

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* —
5 n° ICC-01/12-01/18
6 Juge Luz del Ibáñez Carranza, en qualité de juge unique
7 Arrêt — Salle d'audience n° 1
8 Mercredi 19 février 2020
9 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 03*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [10:03:36] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 *Judge Ibáñez Carranza presiding.*
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE UNIQUE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:04:15] Bonjour à
15 tous.
16 Tout d'abord, comme l'a demandé la Section de la sensibilisation, le photographe
17 maintenant va prendre des photos pendant deux minutes pour la publicité. Est-il
18 ici ? Non. Nous l'invitons donc à rentrer dans le prétoire, aux fins de publicité des
19 débats.
20 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)
21 (*Entrée des photographes*)
22 M^{me} LA JUGE UNIQUE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:05:03] Vous avez
23 deux minutes, Monsieur le photographe.
24 (*Sortie des photographes*)
25 M^{me} LA JUGE UNIQUE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:05:37] Je vous
26 remercie.
27 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:05:47] Bonjour, Madame la Présidente.

1 Situation en République du Mali, affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag*
2 *Mohamed Ag Mahmoud* ; référence de l'affaire : ICC-01/12-01/18.

3 Nous sommes en audience publique.

4 M^{me} LA JUGE UNIQUE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:06:09] Donc,
5 bonjour. Je suis la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, Présidente dans cet appel
6 interjeté dans l'affaire *Le Procureur c. M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag*
7 *Mahmoud*.

8 Mes consœurs et confrères dans cet appel sont les juges Chile Eboe-Osuji, le juge
9 Howard Morrison, le juge Piotr Hofmański et la juge Solomy Balungi Bossa.

10 Tout d'abord, je tiens à demander aux parties et aux participants de se présenter au
11 dossier. Commençons par la Défense, s'il vous plaît.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:06:55] Bonjour, Madame le Président, bonjour à
13 tous dans ce prétoire.

14 Je suis Melinda Taylor et je défends les intérêts de M. Al Hassan avec ma coconseil,
15 très fidèle, Marie-Hélène Proulx, et nous sommes aidés par Gyo Suzuki, Mohamed
16 Youssef, Sarah Marinier Doucet, Walid Mahmoud et Dolly Chahla.

17 Et M. Al Hassan est avec nous dans le prétoire.

18 M^{me} LA JUGE UNIQUE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:07:20] Merci.

19 Le Bureau du Procureur, maintenant.

20 M^{me} BRADY (interprétation) : [10:07:24] Bonjour, Madame le Président.

21 Je... Helen Brady, et je suis ici avec M. George Mugwanya. Nous travaillons à la
22 Section des appels.

23 M^{me} LA JUGE UNIQUE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:07:38] Merci.

24 Les représentants légaux des victimes, maintenant, s'il vous plaît.

25 M^e NSITA : [10:07:45] Bonjour, Madame le juge. L'équipe des représentants légaux
26 est composée de M^e Mayombo Kassongo, de M^{me} Biyéké et M^{me} Laplace, qui sont les
27 *case manager*, et de moi-même, M^e Nsita.

28 Je vous remercie.

1 M^{me} LA JUGE UNIQUE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:08:06] Merci.

2 Je vois que les représentants du Mali ne sont pas encore là. Ils vont arriver bientôt. Je
3 vous remercie.

4 Je tiens aussi à dire pour le compte rendu que M. Al Hassan est présent en ce
5 prétoire.

6 Aujourd'hui, la Chambre d'appel va donc rendre son arrêt dans l'appel interjeté par
7 M. Al Hassan contre la décision de la Chambre préliminaire I du 27 septembre 2019,
8 intitulé en français : « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité pour
9 insuffisance de gravité de l'affaire », soulevé par la Défense.

10 Donc, pour les raisons qui vont suivre la Chambre d'appel rejette à l'unanimité
11 l'appel interjeté par M. Al Hassan et confirme donc la décision de la Chambre
12 préliminaire.

13 Je ne fais, aujourd'hui, que lire un résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel, et ce
14 jugement complet sera distribué aux parties et participants après cette audience.

15 Alors, je vais d'abord rapidement rappeler l'historique de cet appel.

16 Le 27 septembre 2019, la Chambre préliminaire a rejeté les arguments de
17 M. Al Hassan qui faisaient valoir que l'affaire intentée contre lui n'était pas d'une
18 gravité suffisante pour justifier une action par la Cour, au titre de l'article 17-1-d du
19 Statut. Et c'est justement cette décision qui fait l'objet de l'appel interjeté par
20 M. Al Hassan.

21 La Chambre préliminaire, par la suite, a confirmé les charges de crime de guerre et
22 de crime contre l'humanité, dont M. Al Hassan est accusé.

23 M. Al Hassan a déposé son mémoire d'appel le 21 octobre 2019. Le Procureur a
24 déposé sa réponse le 12 novembre 2019. Les victimes et les autorités maliennes ont
25 déposé leurs observations sur les questions découlant de cet appel
26 les 19 novembre 2019 et 23 décembre 2019, respectivement.

27 M. Al Hassan soulève deux moyens d'appel. Au titre du premier moyen d'appel ,

28 M. Al Hassan fait valoir que la Chambre préliminaire a commis une erreur en

1 adoptant, aux fins de la recevabilité, une définition trop large et erronée de l'affaire
2 qui, de ce fait, a gonflé artificiellement la gravité de cette affaire sur la base de
3 considérations qui n'avaient aucune pertinence.

4 Au titre du deuxième moyen d'appel, M. Al Hassan conteste l'exercice du pouvoir
5 discrétionnaire de la Chambre préliminaire lorsqu'elle a évalué la gravité de l'affaire
6 en négligeant, d'après la Défense, d'attribuer suffisamment de poids à la nature de
7 son comportement individuel.

8 M. Al Hassan demande donc à la Chambre d'appel d'infirmier la décision contestée et
9 de déclarer que l'affaire n'est pas recevable par manque de gravité.

10 Maintenant, je vais parler du critère de gravité tel qu'il est stipulé à l'article 17-1-d du
11 Statut.

12 Donc, avant d'étudier les arguments précis soulevés par M. Al Hassan, la Chambre
13 d'appel considère qu'il convient de donner sa propre interprétation de ce critère de
14 gravité tel que stipulé à l'article 17-1-d du Statut.

15 Pour des raisons expliquées en détail dans l'arrêt écrit, la Chambre d'appel considère
16 que ce critère de gravité doit être évalué au cas par cas, en prenant en compte les
17 faits spécifiques d'une affaire.

18 Le but de ce critère est de rejeter de la saisine de la Cour toute affaire — assez rare,
19 d'ailleurs — où le comportement qui, techniquement, satisferait à tous les éléments
20 d'un crime relevant de la Cour est néanmoins de gravité marginale.

21 En revenant sur les conclusions de la Chambre préliminaire contestées, donc, par
22 M. Al Hassan, la Chambre d'appel s'est appuyée sur cette interprétation de l'article
23 17-1-d du Statut.

24 On m'informe, pour le compte rendu, que le représentant de l'État du Mali est
25 maintenant présent dans la galerie. Est-ce que c'est bien le cas ? Très bien. Merci.

26 Premier moyen d'appel. J'en arrive maintenant au premier moyen d'appel.

27 M. Al Hassan fait valoir que la Chambre préliminaire a ignoré la notion d'affaire au
28 sens de l'article 17 et s'est appuyée sur des allégations de criminalité vagues et

1 larges. Il soutient que la Chambre préliminaire a commis une erreur en s'appuyant
2 sur les facteurs suivants :

3 Allégations de criminalité « incluses » dans le document contenant les charges pour
4 répondre aux éléments contextuels qui ne sont pas liés au comportement de M. Al
5 Hassan.

6 Allégations de criminalité qui ne satisfont pas les exigences de la norme 52 du
7 Règlement de la Cour, s'agissant du crime de persécution.

8 Et allégations de criminalité non identifiée contenues dans des demandes non
9 divulguées émanant de victimes.

10 S'agissant des allégations factuelles sous-tendant les éléments contextuels, la
11 Chambre d'appel conclut, pour les raisons qui sont développées dans le jugement
12 par écrit, que la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur en prenant en
13 considération ces allégations dans son évaluation de la gravité, étant donné qu'elles
14 font partie de l'affaire à l'examen.

15 En l'espèce, il est clair que les circonstances de l'attaque alléguée n'ont pas été
16 considérées d'une manière abstraite, mais au contraire, à la lumière des crimes
17 attribués à M. Al Hassan, et étaient ainsi spécifiques à l'incident.

18 De plus, la Chambre d'appel considère comme non fondés les arguments de
19 M. Al Hassan relatifs à l'erreur qu'aurait commise la Chambre préliminaire en
20 examinant la charge de persécution dans son évaluation de la gravité. La charge de
21 persécution est dans une large mesure fondée sur les faits sous-tendant les chefs 1 à
22 12, qui décrivent des événements historiques définis dans le temps et dans l'espace et
23 des victimes individuelles. De plus, le chef de persécution n'est que l'une des charges
24 portées... l'une des 13 charges portées contre M. Al Hassan.

25 S'agissant de l'affirmation faite par M. Al Hassan que la Chambre préliminaire a
26 commis une erreur en s'appuyant sur le nombre de victimes participantes, je vais
27 d'abord traiter l'approche suivie par la Chambre d'appel quant aux critères
28 pertinents aux fins de vérifier le seuil de gravité tel que visé à l'article 17-1-d du

1 Statut. Je résumerai ensuite la conclusion de la Chambre d'appel sur cette question.

2 De l'avis de la Chambre d'appel, les critères tant quantitatifs que qualitatifs sont

3 pertinents pour déterminer la gravité. L'évaluation de la gravité implique une

4 évaluation globale de tous les critères quantitatifs et qualitatifs y compris, dans une

5 certaine mesure, des facteurs congruents pour la fixation de la peine d'une personne

6 condamnée. Ceux-ci peuvent donner des orientations utiles aux fins de l'évaluation

7 de la gravité.

8 Des critères quantitatifs seuls, y compris le nombre de victimes, certes pertinent, ne

9 sont pas déterminants pour établir la gravité d'une affaire donnée.

10 Pour déterminer le nombre de victimes, le nombre de victimes participantes peut

11 donner une indication de l'ampleur de la victimisation dans le contexte d'une affaire.

12 La pertinence du nombre de victimes participantes afin d'évaluer le critère de gravité

13 au sens de l'article 17-1-d doit faire l'objet d'un examen au cas par cas.

14 Quant aux arguments spécifiques soulevés par M. Al Hassan, la Chambre d'appel

15 note que le nombre de victimes, certes pertinent, n'a pas été déterminant dans

16 l'évaluation de la Chambre préliminaire du critère de gravité au sens de

17 l'article 17-1-d du Statut.

18 Il n'est pas contesté que les faits sous-tendant les crimes allégués en l'espèce tels que

19 présentés par le Procureur dans le document contenant les charges impliquent

20 10 victimes directes de mariage forcé, esclavage sexuel et viol, 22 victimes directes de

21 torture et mauvais traitement, 60 victimes directes condamnées en dehors de toute

22 procédure régulière, et la destruction de 10 bâtiments protégés. En outre, selon le

23 Procureur, le crime contre l'humanité de persécution a frappé l'ensemble de la

24 population de *Timbuktu* et de sa région. Cette population inclut potentiellement

25 plusieurs victimes indirectes non prises en compte par M. Al Hassan.

26 À la lumière de ce qui précède, et étant donné que la Chambre préliminaire ne

27 semble pas avoir accordé de poids significatif au nombre de victimes participantes, il

28 est clair que cette considération n'a pas constitué un facteur déterminant dans

1 l'évaluation faite par la Chambre préliminaire, celle-ci n'étant qu'un... qu'une des
2 multiples considérations pertinentes, tant quantitatives que qualitatives, prises en
3 compte. La Chambre préliminaire a, notamment, pris en compte la portée et la
4 nature des crimes imputés ; les répercussions des crimes allégués sur les victimes
5 directes et sur la population de *Timbuktu* dans son ensemble, et en particulier les
6 crimes de viol, esclavage sexuel et autres actes inhumains sous la forme de mariage
7 forcé ; la motivation discriminatoire des crimes qui auraient été commis contre la
8 population de *Timbuktu* pour des motifs religieux et/ou sexistes ; la vulnérabilité de
9 certaines victimes ; l'allégation que les crimes en l'espèce ont été commis dans le
10 cadre d'une attaque systématique et de grande échelle contre la population civile ; le
11 rôle significatif que le Procureur attribue à M. Al Hassan dans l'exécution desdits
12 crimes par le biais de sa contribution à la Police islamique ; et le degré d'intention et
13 de participation de M. Al Hassan dans ces crimes.

14 En conséquence, la Chambre d'appel ne conclut pas à une erreur. La Chambre
15 d'appel, par conséquent, rejette le premier moyen d'appel.

16 Deuxième moyen d'appel. J'en arrive maintenant au deuxième moyen d'appel.

17 Dans ce second moyen d'appel, M. Al Hassan soutient que, abusant ainsi de son
18 pouvoir discrétionnaire, la Chambre préliminaire a commis une erreur dans son
19 évaluation de la gravité, en omettant d'accorder un poids satisfaisant à la nature de
20 son comportement. Il prétend également qu'en effectuant son évaluation, la
21 Chambre préliminaire a accordé un poids excessif au nombre de chefs qui lui sont
22 imputés.

23 S'agissant de la nature du comportement individuel de M. Al Hassan, la Chambre
24 d'appel ne conclut pas à une erreur « dans » la Chambre préliminaire, lorsqu'elle...
25 que celle-ci a évalué le critère de gravité en prenant en compte le rôle que le
26 Procureur attribue et à M. Al Hassan dans l'exécution desdits crimes. Contrairement
27 aux arguments déployés par M. Al Hassan, la Chambre préliminaire n'a pas pris en
28 compte des notions abstraites ou des étiquettes relatives au comportement et rôle de

1 M. Al Hassan. Elle s'est, au contraire, attachée aux allégations factuelles présentées
2 par le Procureur en appui de ses arguments relatifs à la contribution apportée par
3 M. Al Hassan aux crimes.

4 En outre, contrairement à l'argument de M. Al Hassan, le comportement décrit dans
5 le document contenant les charges n'indique pas que sa contribution aux crimes était
6 minime.

7 De plus, pour des raisons développées en détail dans l'arrêt écrit, la Chambre
8 d'appel considère que bien que M. Al Hassan ait raison de dire que dans la décision
9 de confirmation la Chambre préliminaire a estimé que M. Al Hassan n'avait pas
10 apporté de contribution essentielle aux crimes, cette considération n'est pas
11 pertinente pour le dispositif de cet appel.

12 Et ce, parce que, premièrement, étant donné que la décision de confirmation des
13 charges a été rendue trois jours après que la décision contestée a été rendue, les
14 conclusions contenues dans cette décision ne peuvent être examinées.
15 Deuxièmement, s'il est vrai que la question de la contribution essentielle est,
16 conformément à la jurisprudence de cette Cour, pertinente pour établir la
17 responsabilité au sens de l'article 25-3-a du Statut en tant qu'auteur, cela ne signifie
18 pas qu'en l'absence d'une contribution essentielle en tant qu'auteur, l'affaire n'est
19 automatiquement pas suffisamment grave. Le Statut reconnaît également d'autres
20 modes de responsabilité pénale, comme la complicité, le fait d'encourager, et cetera,
21 lesquels ne requièrent pas ce facteur de contribution essentielle.

22 La Chambre d'appel rappelle dans ce contexte que, selon les circonstances de
23 l'espèce, la responsabilité pénale au sens de l'article ou des articles 25-3-b, c et/ou d
24 du Statut pourrait être aussi grave, sinon plus grave que la responsabilité au titre de
25 l'article 25-3-a.

26 J'en arrive maintenant aux arguments de M. Al Hassan selon lesquels la Chambre
27 préliminaire a commis une erreur en accordant un poids excessif au nombre chefs
28 d'accusation qui lui sont imputés. Son argument principal est que la Chambre

1 préliminaire n'a pas pris en compte le degré de chevauchement eu égard au
2 comportement sous-jacent sous lequel la Chambre s'est fondée pour établir les
3 différentes charges.

4 À cet égard, la Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans l'examen de la
5 Chambre préliminaire s'agissant de... du critère de gravité, de la nature et de la
6 portée des crimes imputés.

7 Il ressort clairement de la décision contestée que l'évaluation par la Chambre
8 préliminaire a porté sur la nature et la portée des crimes imputés plutôt que sur le
9 nombre de chefs d'accusation. Les deux facteurs constituent des facteurs pertinents
10 eu égard à l'évaluation de... du critère de gravité au sens de l'article 17-1-d du Statut.

11 En effet, en l'espèce, les crimes allégués ont mené à la violation de plusieurs droits
12 humains fondamentaux, y compris l'intégrité physique et mentale des victimes et
13 leur dignité humaine, notamment le droit humain à un procès équitable, le droit à la
14 liberté et la sécurité de sa personne, le droit humain de toutes les personnes privées
15 de leur liberté d'être traitées de façon humaine et dans le respect de... de leur dignité
16 inhérente, le droit à la liberté de pensée, la liberté de conscience et la liberté de
17 religion et l'interdiction de la discrimination pour des motifs de religion et de
18 croyance.

19 En outre, pour les raisons développées en détail dans l'arrêt écrit, la Chambre
20 d'appel considère que le fait que les mêmes actes sous-jacents ont violé plusieurs
21 dispositions du Statut de Rome constitue donc une considération pertinente aux fins
22 de l'évaluation du critère de gravité au sens de l'article 17-1-d du Statut.

23 Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le deuxième moyen d'appel.

24 Enfin, dans un appel interjeté conformément à l'article 82-1-a du Statut, la Chambre
25 d'appel peut confirmer, annuler ou modifier la décision contestée. En l'espèce, et
26 étant donné que la Chambre d'appel a rejeté tous les moyens d'appel, car estimant
27 que la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur dans sa conclusion que
28 l'affaire à l'encontre de M. Al Hassan répond bel et bien au critère de gravité au sens

1 de l'article 17-1-d du Statut, et que ses conclusions n'étaient pas déraisonnables et
2 « qu'ils » ne constituaient pas une erreur d'appréciation, il convient alors de
3 confirmer la décision contestée.
4 J'en arrive, maintenant, à la fin du résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel.
5 Il ne me reste plus qu'à remercier les sténotypistes, les interprètes et les autres
6 collaborateurs du Greffe pour leur assistance précieuse aujourd'hui pour la tenue de
7 cette audience.
8 L'audience est levée.
9 M^{me} L'HUISSIER : [10:30:19] Veuillez vous lever.
10 (*L'audience est levée à 10 h 30*)